



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Objet : demande d'avis relative à la langue employée dans les formations des fonctionnaires germanophones fédéraux et dans les services fédéraux.

Monsieur,

En sa séance du 20 janvier 2023, la Commission permanente de contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné la demande d'avis concernant la langue employée dans les formations des fonctionnaires germanophones fédéraux et dans les services fédéraux.

Dans votre demande d'avis vous nous avez communiqué ce qui suit :

« (...) Questions :

1. Dans le cadre des examens de promotion pour agents statutaires fédéraux dans les cantons de l'Est (germanophones), les syllabus de la formation interne doivent-ils être traduits en allemand ?
2. Le SPF BOSA se base sur l'avis n° 50258 du 21 septembre 2018 de la CPCL pour se justifier de ne pas traduire "SCOPE" (système informatique de gestion du personnel : congés, maladies, absences, télétravail, etc.) en langue allemande pour le personnel travaillant en communauté germanophone. SCOPE est un outil d'un service central et que dans les relations entre les services centraux et le personnel, seuls le français et le néerlandais sont utilisables (il est vrai que dans les services centraux on ne connaît que 2 rôles linguistiques : FR et NL).

Les arrêtés personnels des agents statutaires germanophones (nomination, promotion, affectation) et leur dossier personnel doivent-ils être traduits en allemand, lorsqu'ils sont occupés dans des services locaux du SPF et non des services centraux du SPF ?

3. Le SPF Finances veut opérer le projet suivant : créer un service qui gèrera des dossiers unilingues NL du Brabant flamand, mais qui sera situé sur le territoire de la Région de Bruxelles. Est-ce conforme aux lois linguistiques en matière administrative ? (...) ».

*
* *

1. Dans le cadre des examens de promotion pour agents statutaires fédéraux dans les cantons de l'Est (germanophones), les syllabus de la formation interne doivent-ils être traduits en allemand ?

Selon la jurisprudence de la CPCL (voir avis CPCL n° 29089 du 22 mai 1997) il s'impose de faire une distinction sur la base du genre de service fédéral auquel le membre du personnel appartient.

1. Fonctionnaires de services centraux ou assimilés

L'article 43, § 2, 3ème alinéa, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (les lois linguistiques en matière administrative) dispose ce qui suit:

"Tous les fonctionnaires et agents sont inscrits sur un rôle linguistique: le rôle français ou le rôle néerlandais."

L'article 43, § 4, 4ème alinéa, des lois linguistiques en matière administrative dispose ce qui suit:

"Les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande peuvent présenter leur examen d'admission en allemand à condition de subir en outre un examen portant sur la connaissance du français ou de néerlandais, selon qu'ils désirent être affectés au rôle français ou au rôle néerlandais."

Conformément à l'article 43, § 4, 6ème alinéa, des lois linguistiques en matière administrative, les examens de promotion ont lieu dans la langue du rôle auquel les récipiendaires sont affectés.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les germanophones, dès leur affectation au rôle linguistique français ou néerlandais, sont traités sous tous les points de vue, comme des fonctionnaires de ces rôles (cfr. avis C.P.C.L. 12.184 du 13 janvier 1983).

Conformément à l'article 39, § 3, des lois linguistiques en matière administrative, les instructions au personnel, ainsi que les formulaires et imprimés destinés au service intérieur sont rédigés en français et en néerlandais.

Conformément à la jurisprudence constante de la C.P.C.L., les instructions, si elles sont destinées à un seul agent ou à un groupe d'agents du même groupe linguistique, sont rédigées dans une seule langue (cfr. avis 1580 du 15 février 1968).

La C.P.C.L. estime dès lors que les fonctionnaires germanophones des services centraux ou d'exécution doivent suivre les cours de formation dans la langue de leur rôle linguistique, à savoir, le français ou le néerlandais.

2. Fonctionnaires de services locaux ou régionaux des Services publics fédéraux (SPF).

a) Services dont le siège est établi en région de langue allemande

Les services régionaux des SPF (c.-à-d. les services dont l'activité s'étend à plus d'une commune) ou les services locaux desdits SPF (c.-à-d. les services dont l'activité se limite à une seule commune) dont le siège est établi en région de langue allemande, sont tenus d'utiliser l'allemand en service intérieur (cfr. articles 34, § 1er, b, et 10 des lois linguistiques en matière administrative).

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, à savoir, la langue allemande (articles 15, § 1er, et 38, § 1er, des lois linguistiques en matière administrative).

La C.P.C.L. constate, dès lors, que la langue administrative des services locaux ou régionaux des SPF, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand.

La C.P.C.L. estime que les cours destinés aux fonctionnaires germanophones de ces services doivent être donnés en allemand, peu importe le lieu où ils sont donnés. Partant, les syllabus de la formation interne dans les services locaux du SPF situé dans la région germanophone doivent être traduits en allemand.

b) Services dont le siège est établi en dehors de la région de langue allemande

Des fonctionnaires germanophones peuvent appartenir à des services locaux ou régionaux des SPF, dont le siège se trouve dans une région autre que celle de langue allemande (ex. services situés à Verviers, Liège,...) pour autant qu'ils aient fourni la preuve de leur connaissance approfondie de la langue de cette région. Dans les services visés, la langue administrative est, également pour les germanophones, la langue de la région. La C.P.C.L. estime, dès lors, que les cours de formation, où qu'ils soient donnés, doivent l'être dans la langue de la région où se situe le siège du service.

2. Les arrêtés personnels des agents statutaires germanophones (nomination, promotion, affectation) et leur dossier personnel doivent-ils être traduits en allemand, lorsqu'ils sont occupés dans des services locaux du SPF et non des services centraux du SPF ?

Il s'impose de faire une distinction sur la base du genre de service fédéral auquel le membre du personnel appartient.

Fonctionnaires des services locaux des SPF :

Selon la jurisprudence précitée, « La C.P.C.L. constate, dès lors, que la langue administrative des services locaux ou régionaux des SPF, dont le siège est établi en région de langue allemande, est l'allemand ».

Partant, les arrêtés de nomination des agents statutaires germanophones doivent être traduits en allemand.

Fonctionnaires des services centraux des SPF :

L'avis de la CPCL n° 50258 du 21 septembre 2018 énonce ce qui suit : « (...) Le SPF B.O.S.A. est un service central conformément à l'article 1er, § 1er, 1°, des lois linguistiques en matière administrative.

La fiche de rémunération d'un agent d'un Service Public Fédéral est un document qui relève du service intérieur au sens des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 39 § 1 des lois linguistiques en matière administrative, qui renvoie en l'espèce à l'article 17, § 1, B, 1°, des lois linguistiques en matière administrative, lorsqu'une affaire concerne un agent de service, la langue à utiliser est celle dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut d'un tel examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé se rattache. Le même article 39, § 1 des lois linguistiques en matière administrative précise en outre que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées *sub* B, 1° de l'article 17 des lois linguistiques en matière administrative.

Conformément à l'article 43ter, § 3, tous les emplois des SPF sont répartis entre deux cadres : un cadre néerlandais et un cadre français et tous les agents sont inscrits sur un rôle linguistique : le rôle français ou le rôle néerlandais.

L'agent en question a bien été rattaché au rôle français; partant, la fiche de rémunération doit être établie en français.(...) ».

Selon ce raisonnement, les arrêtés personnels des agents statutaires germanophones doivent être rédigés dans la langue du rôle linguistique, à savoir le français ou le néerlandais.

3. Le SPF Finances veut opérer le projet suivant : créer un service qui gèrera des dossiers unilingues NL du Brabant flamand, mais qui sera situé sur le territoire de la Région de Bruxelles.

La C.P.C.L. constate que les lois linguistiques en matière administrative ne l'interdisent pas. Toutefois, le service devra respecter les règles concernant la langue administrative, les rapports avec les particuliers et les avis et communication au public qui s'applique au services locaux des services des SPF.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE